

A-242-75

A-242-75

Minister of National Revenue (Applicant)

v.

J. Blackburn (Respondent)

Court of Appeal, Jackett C.J., Heald J. and MacKay D.J.—Toronto, January 8, 1976.

Judicial review—Decision by Unemployment Insurance Umpire—Whether employees taken over by new corporation remained “employed by the same employer”—Unemployment Insurance Act, 1971, S.C. 1970-71-72, c. 48, s. 149(2).

An Umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971* decided that certain employees who were, until March 1, 1973 employed by one corporation, and by another corporation thereafter, remained “employed by the same employer” within the meaning of section 149(2) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*.

Held, the decision is set aside. While generally, the employees were doing the same things in the same business, their employer was, after March 1, the new corporation. They were not “employed by the same employer”; there is nothing in the context to justify giving the words any other than their ordinary meaning.

JUDICIAL review.

COUNSEL:

M. Bonner for applicant.
Respondent for herself.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for applicant.

The following are the reasons for judgment of the Court delivered orally in English by

JACKETT C.J.: This is a section 28 application to set aside a decision rendered by Collier J. as an Umpire under the *Unemployment Insurance Act, 1971*.

Collier J. has explained the question that has to be decided in a way that cannot be improved upon and we propose to refer only to the barebones of the facts and law necessary to decide that question. We can only add that we adopt everything said by Collier J. in support of his conclusion and only regret that we cannot adopt the conclusion itself.

Le ministre du Revenu national (Requérant)

c.

^a J. Blackburn (Intimée)

Cour d'appel, le juge en chef Jackett, le juge Heald et le juge suppléant MacKay—Toronto, le 8 janvier 1976.

^b *Examen judiciaire—Décision rendue par un juge-arbitre en matière d'assurance-chômage—Les personnes employées par la nouvelle compagnie exercent-elles «un emploi au service du même employeur»?—Loi de 1971 sur l'assurance-chômage, S.C. 1970-71-72, c. 48, art. 149(2).*

^c Un juge-arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* a décidé que certaines personnes au service d'une compagnie jusqu'au 1^{er} mars 1973 et employées par une autre compagnie après cette date exerçaient «un emploi au service du même employeur» au sens de l'article 149(2) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

^d *Arrêt*: la décision est annulée. En règle générale, les employés faisaient le même travail, au sein de la même entreprise mais leur employeur, après le 1^{er} mars, était la nouvelle compagnie. Ils n'étaient pas «au service du même employeur» et rien dans le contexte ne nous autorise à donner à ces termes une signification autre que leur sens courant.

^e EXAMEN judiciaire.

AVOCATS:

M. Bonner pour le requérant.
L'intimée en son nom.

^f

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada pour le requérant.

^g

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement de la Cour prononcés oralement par

^h LE JUGE EN CHEF JACKETT: Il s'agit d'une demande en vertu de l'article 28 visant l'annulation d'une décision rendue par le juge Collier en qualité de juge-arbitre en vertu de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*.

ⁱ Le juge Collier a bien exposé la question à trancher et nous nous proposons donc de nous en tenir aux points de fait et de droit essentiels à la décision. Nous ajouterons seulement que nous nous rallions à toutes les déclarations du juge Collier, tout en regrettant de ne pouvoir partager sa conclusion.

^j

Briefly, certain employees were, prior to March 1, 1973, employed by one corporation, which will be referred to as the "old corporation" and, from that time on they were employed by a second corporation, which will be referred to as the "new corporation"; and the question is whether such employees, after that time, remained "employed by the same employer" within the meaning of those words in section 149(2) of the *Unemployment Insurance Act, 1971*, which reads as follows:

149. (2) Notwithstanding Part III, where a person is after the commencement of Part III employed in insurable employment that was immediately before the commencement of Part III excepted employment under the former Act by reason of paragraph (q) of section 27 of that Act or section 70, 75 or 76 of the regulations made under that Act, the employee's premium and employer's premium payable in respect of that person while he remains employed by the same employer shall, in respect of each of the years 1972, 1973 and 1974, be that reduced premium specified in paragraphs (a) to (c) of subsection (1) in respect of those years.

While, from many points of view, as far as the employees were concerned, there was no change in their position after the corporate reorganization—they were still employed doing the same things in the same business, which had been purchased from the old corporation by the new corporation—nevertheless, their employer after the time in question, was the new corporation and not the old corporation. In such circumstances, we are forced to the conclusion that they were not "employed by the same employer" within the ordinary meaning of those words and we have not been able to find anything in the context to justify giving those words any meaning other than the ordinary meaning. The result seems hard in the circumstances of this case but the condition imposed by Parliament cannot, for that reason, be ignored in some cases and applied only in cases where it is more obvious why Parliament would have imposed it.

For these reasons, we are constrained to conclude that the Umpire's decision must be set aside and the appeal to the Umpire referred back with a direction that it be dismissed.

En bref, certaines personnes employées par une compagnie, ci-après appelée «ancienne compagnie» avant le 1^{er} mars 1973, sont employées depuis cette date par une deuxième compagnie, ci-après appelée «nouvelle compagnie»; il s'agit de déterminer si, après cette date, ces personnes exerçaient «un emploi au service du même employeur» au sens de cette expression à l'article 149(2) de la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage*, qui se lit comme suit:

149. (2) Nonobstant la Partie III, lorsqu'une personne exerce, après l'entrée en vigueur de cette Partie, un emploi assurable qui, juste avant cette entrée en vigueur, était un emploi excepté en vertu de l'ancienne loi, en raison de l'alinéa q) de l'article 27 de cette loi ou des articles 70, 75 ou 76 des règlements établis en vertu de cette loi, les cotisations ouvrière et patronale payables pour cette personne pendant qu'elle exerce un emploi au service du même employeur sont, pour les années 1972, 1973 et 1974, les cotisations réduites dans les proportions spécifiées aux alinéas a) à c) du paragraphe (1) pour ces années.

A plusieurs points de vue, la réorganisation de la compagnie n'a pas modifié la situation des employés,—puisque, dans le cadre de leur emploi, ils ont gardé le même travail, au sein de la même entreprise, achetée à l'ancienne compagnie par la nouvelle compagnie; cependant, leur employeur, après la date en question, était la nouvelle compagnie et non l'ancienne. Nous devons donc conclure qu'ils ne sont pas «au service du même employeur» au sens ordinaire de cette expression car, à notre avis, rien dans le contexte ne nous autorise à donner à ces termes une signification autre que leur sens courant. En l'espèce, ce résultat semble sévère, mais une condition imposée par le Parlement ne peut, pour ce motif, être ignorée dans certains cas et appliquée seulement lorsque la raison pour laquelle le Parlement l'a prévue paraît plus évidente.

Pour ces motifs, nous devons annuler la décision du juge-arbitre et renvoyer l'appel au juge-arbitre, qui devra donc le rejeter.